

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 20 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMARAPATY Régis

560 chemin Littoral
Parcelle AX32
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/0100004955/SCW/2024-1325
Code AIOT : 0100004955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SAMARAPATY Régis implanté 560 chemin Littoral Parcelle AX 32 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMARAPATY Régis
- 560 chemin Littoral Parcelle AX 32 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100004955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de l'inspection du 15 juin 2022, il a été constaté la présence d'une soixantaine de véhicules hors d'usage (VHU) sur la parcelle AX322.

Par arrêté n°2022-2160/SG/SCOPP/BCPE du 25 octobre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage et démontage de VHU. L'inspection du 7 août 2024, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier le respect des dispositions de ladite mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Justificatifs de la régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2022 n°2022-2095/SG/SCOPP/BCPE ne sont donc pas satisfaites.

Toutefois, au regard de la révision en cours du PLU de Saint-André et des réquisitions pour l'enlèvement et le traitement des VHU mis en fourrière, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société SAMARAPATY EURL, dont le siège social est situé 204 chemin Grand Canal, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de 4 mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint-André, sur la parcelle AX 32 route coloniale n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement. Pour engager cette régularisation, il doit : • soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture ; • soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 28 mars 2024, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité (n°CV_XP0000061-02/INT3700011/1071942), accompagné des attestations réglementaires dites

"ATTES-SECUR", "ATTES-MEMOIRE" et "ATTES-TRAVAUX".

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 8 avril 2024.

L'exploitant n'a pas transmis les compléments attendus.

Par lettre recommandée n°1A20325778316 du 15 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de :

- son souhait de stocker temporairement des VHU en attente de traitement par son centre VHU agréé, activité qui fera l'objet d'un enregistrement auprès de la préfecture ;
- sa demande de classement en zone industrielle de la parcelle AX32 dans la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André, actuellement classée en zone agricole, auprès de la mairie de Saint-André ;

- l'existence de plus de 300 VHU en attente de traitement qui sont pour la plupart issus de réquisitions demandées par les mairies ou administrations de son secteur (un exemple de réquisition de la police judiciaire de Saint-André a été transmis par courriel du 16 juillet dernier).

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Ainsi, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'un arrêté d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ne peut être délivré que si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

L'inspection des installations classées constate sur site l'absence de VHU et la présence de conteneurs où sont stockés du matériel divers et des pièces détachées destinées au réemploi.

Au jour du présent contrôle, aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été transmis à la préfecture.

Ainsi, la prescription contrôlée n'est pas respectée. Toutefois, au regard de la révision en cours du PLU de Saint-André et des réquisitions pour l'enlèvement et le traitement des VHU mis en fourrière, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- soit cesser ses activités et remettre en état le site;
- déposer un dossier de demande d'enregistrement, comportant notamment des documents relatifs à la révision en cours du PLU et aux échanges avec la mairie de Saint-André sur la modification du classement de la parcelle AX32.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Justificatifs de la régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 2

Thème(s) : Illégaux, Justificatifs de la régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ce dépôt dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25.

Constats :

Par lettre recommandée du 14 novembre 2022 (n°1A17598970844), l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activités exercées sur la parcelle AX32.

Un mémoire de cessation réalisé par GINGER BURGEAP décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25 a été transmis le 28 mars 2024.

Ce mémoire a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 8 avril 2024.

L'exploitant n'a pas transmis les compléments attendus.

Toutefois, par lettre recommandée n°1A20325778316 du 15 juillet 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il souhaite stocker temporairement des VHU en attente de traitement par son centre VHU agréé, activité qui fera l'objet d'un enregistrement auprès de la préfecture.

Ainsi, la prescription contrôlée n'est pas respectée. Toutefois, au regard de la révision en cours du PLU de Saint-André et des réquisitions pour l'enlèvement et le traitement des VHU mis en fourrière (cf. point de contrôle "*Régularisation administrative*" du présent rapport), il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- soit compléter son dossier de cessation d'activité;
- soit fournir les éléments justifiants du dépôt de la demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois